

Demande déposée le 26/05/2020 et complétée le 26/05/2020	
Par :	Monsieur Madame OUVRARD Fabrice et Christelle
Demeurant à :	6 CHEMIN DU HEUTGE 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	6 CHEMIN DU HEUTGE 33770 SALLES 498 BV 326, 498 BV 329
Nature des travaux :	Surélévation d'une habitation

N° DP 033 498 20 K0104

Surface de plancher : 31,52 m²

ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES

Le Maire de la Commune de SALLES

VU la déclaration préalable présentée le 26/05/2020 par Monsieur, Madame OUVRARD Fabrice et Christelle,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la surélévation d'une habitation
- sur un terrain situé 6 CHEMIN DU HEUTGE à SALLES ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 29/05/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019, **notamment la zone N** ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20, modifié le 15/04/2020, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme article N 2 qui stipule que « Sont autorisées sous conditions particulières les occupations du sol suivantes :

- a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- b) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...

c) l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (non liées à l'activité agricole) dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas excéder 250 m² une surface plancher totale de (existant + extension). »

Considérant que le projet consiste en la surélévation de 31,52 m² d'une habitation de 87,36 m² de surface de plancher existante ;

Considérant que l'extension autorisée en zone N du PLU susvisé est de 30 % de la surface de plancher existante soit pour le projet 26,21 m².


Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N 2 du P.L.U. susvisé ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SALLES, le 12/06/2020
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,


Monique GRESSET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).